

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

CHAMPAGNE CEREALES à LE CHESNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE de clôture d'étude de dangers

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François SAVY en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/1 du 25 octobre 1991 autorisant l'Union Agricole Ardennaise à exploiter à LE CHESNE un complexe céréalier ;

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales le 29 janvier 2004 pour le site de LE CHESNE, et complétée les 29 septembre 2006, 4 avril 2007 et 11 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-PC/JR-N° 08/052 15 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 juin 2008 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2008 relatif à la clôture de l'étude de dangers,

Considérant que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables sur son site de LE CHESNE ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de LE CHESNE a été classé comme à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 de par la proximité de tiers ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle affectant l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la clôture de l'étude de dangers, il y a lieu d'abroger et de remplacer celui-ci par les dispositions ci-après ;

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - ABROGATION :

L'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la clôture de l'étude de dangers est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2^{er} - DEFINITIONS :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société Champagne Céréales à LE CHESNE est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs,

tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;

- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 3 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1991 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Silos béton vertical : 32 000 m ³ Silo plat 1330 m ³ Total : 33 330 m ³	A	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991
1111-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	999 kg	D	Courrier du 16/04/2002
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	249 kg	D	Courrier du 16/04/2002
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	448 l	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée 380 kW	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991 Déclaration d'antériorité du 18/05/2006
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,3 MW	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	< 15 t*	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991 pour 15 T Courrier du 19/12/2002 pour 14,9t
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	< 15 t*	NC	-
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 15 t*	NC	-
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe I 0 t	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991 Déclaration d'antériorité du 18/05/2006

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
		Classe II < 500 t dont < 250 t en vrac avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium à plus de 28% < 250 t en sacs (ou big bag) avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium à plus de 28%	NC	
		Classe III 1 000 t	NC	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Céq = 0.2 m ³	NC	-
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	< 5000 m ³	NC	-
2175	Dépôts d'engrais liquides	95 m ³	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/1991 Déclaration d'antériorité du 18/05/2006
2920-2	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	3 kW	NC	-

* la somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure à 15 t.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Installation	Localisation	Type de matériaux	Pression d'ouverture	Surface nécessaire
Silo vertical béton	1 ^{er} étage	Vitre portes métalliques bac acier	Entre 20 et 100 mbar	10,4 m ²
Silo vertical béton	2 ^{ème} étage	Vitre bac acier	Entre 20 et 100 mbar	
Silo vertical béton	5 ^{ème} étage	Vitre bac acier	Entre 20 et 100 mbar	10,8 m ²
Silo vertical béton	Galerie supérieure	Matériaux plastiques bac acier	Entre 20 et 100 mbar	94,9 m ²
Silo vertical béton	Local déchets	Matériaux plastiques ou métalliques	Entre 20 et 100 mbar	5,7 m ²

Les surfaces d'évents sont augmentées de façon à respecter les surface indiquées ci-dessus.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel si possible.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place ou à mettre en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (sens de découplage A vers B)
Tour de travail du silo vertical béton	Galerie inférieure du silo vertical béton	Porte métallique
Tour de travail du silo vertical béton	Galerie supérieure du silo vertical béton	Les caractéristiques sont fixées par l'étude technique de dimensionnement prévue à l'article 17 du présent arrêté

Article 5 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à bandes	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Appareils Nettoyeur Séparateur	▪ Aspiration des poussières
Silo plat	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteur à vis	▪ Contrôleurs d'intensité
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents doivent mettre le circuit en vidange et arrêter l'installation et les équipements situés en amont lorsque la vidange du circuit est terminée de façon à ne pas produire d'accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 6 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical béton	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule et as de carreau	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre (ou enregistré informatiquement) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Le silo plat n'est pas équipé de détection de température.

L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Article 7 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration, présent dans le silo concerné, pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Concernant des équipements existant et jusqu'à leur remplacement, ces moteurs sont conformes à la directive européenne ATEX 94/9/CE et sont équipés de fixations freinées de façon à éviter toute chute dans une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines présente dans l'installation ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Les aires de chargement et de déchargement sont ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration ou d'un aspirateur. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 9 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'aspiration des élévateurs, appareils de nettoyage et transporteurs est dirigée vers un cyclone situé au 7^{ème} étage de la tour de manutention.

La poussière ainsi récupérée est stockée dans un boisseau destiné à cet effet en dehors du silo vertical béton et de la tour de travail associée.

Le remplacement du boisseau à déchets du silo vertical béton par un stockage à déchets placé à l'extérieur devra être effectif sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux en cas de modification du système d'aspiration;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les différents bâtiments sont équipés d'extincteurs.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La colonne sèche implantée dans la tour de travail du silo vertical béton est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le site est équipé d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins pompe.

Article 11 - INERTAGE

Un système permettant l'inertage des cellules du silo vertical béton en cas d'incendie est mis en place. Il consiste en les dispositifs suivants selon les cas : en une pièce à installer sur la canalisation de ventilation de la cellule concernée pour les cellules et des raccords montés sur les portillons des as de carreaux.

La taille des raccords est de 40/49 (40 mm intérieur et 49 mm extérieur).

Un essai de mise en place des pièces d'inertage a été réalisé lors de l'installation de ces dispositifs par le fabricant.

Les équipements nécessaires (plaques métalliques équipées de raccords...) doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Article 12 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue.

Dans le local de produits d'approvisionnement, les engrais stockés le sont uniquement sous forme conditionnée : en big-bag ou en sacs sur palettes.

Les engrais solides en vrac sont stockés dans un bâtiment spécifique constitué de 6 cases.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site. La température des produits est contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

En dehors des séances de travail, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les engrais sont éloignés au maximum de toute substance inflammable, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterie...).

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement vérifiés. Le magasin n'est pas chauffé.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition ou faire fondre les produits. Il est interdit de fumer à proximité des engrais et dans le magasin.

Les engins utilisés pour la manutention des engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils sont nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin. Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant s'assure que le site dispose d'une capacité et d'un débit d'eau suffisants, réguliers et disponibles à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais souillés...) sont isolés et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et éventuellement mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité ; ils sont évacués rapidement.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées, et l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Article 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES, TOXIQUES ET TRES TOXIQUES

Le stockage des produits agropharmaceutiques, toxiques et très toxiques se fait dans le local de produit d'approvisionnement.

Les produits sont stockés sous forme conditionnée, sur palettes, ou sur racks, dans une partie spécifique du bâtiment. Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles, substances inflammables, produits combustibles, engrais, etc.

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks, disponible à l'extérieur à tout instant. Il a à sa disposition l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents (fiches de données de sécurité...).

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Des produits absorbants, ou une réserve de sable meuble et sec avec pelles, en quantités suffisantes, sont présents à proximité du stockage.

Article 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans une cuve aérienne. Ce stockage dispose de rétentions (cuvettes ou dispositifs « double peau »), et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Article 16 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans les temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A proximité du chemin départemental n°42 et du canal des Ardennes, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture de 2 m, panneaux d'interdiction de pénétrer^[FT1]...)

Article 18 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraire mentionnés au présent article.

La mise en place des dispositifs de découplage des installations et des surfaces éventables évoquées à l'article 3 du présent arrêté est soumis aux dispositions et délais suivants :

- transmission par la société Champagne Céréales des notes techniques de dimensionnement des parois de découplage et des surfaces soufflables **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**. A défaut, la société justifie l'inutilité de ces dispositifs

Cette note devra à minima démontrer que les parois de découplages sont prévues pour résister aux effets d'une explosion et pour empêcher une propagation d'explosion, et devra justifier que l'emplacement, le matériau, la résistance et la fixation des parois permettent de répondre à ces objectifs. La note devra également justifier par le calcul que les surfaces soufflables présentes dans les volumes découplés sont suffisantes.

- mise en place des découplages et des surfaces soufflables cités à l'article 3 pour le 1^{er} août 2008.

Le remplacement du boisseau à déchets du silo vertical béton par un stockage à déchets placé à l'extérieur (évoqué à l'article 8 du présent arrêté) devra être effectif **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 20 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 21 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CHESNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LE CHESNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de LE CHESNE ainsi qu'à la sous-préfecture de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 31 juillet 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc blondel